RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

des exploitations agricoles spécialisées en maïs, au titre d'équivalence au verdissement de la PAC

(Article 43.3 b) du règlement 1307/2013)

Modifications pour la campagne 2021 :

Chapitre 5 - exigences à respecter par l'exploitant :

- durée de conservation du couvert ;
- utilisation de fertilisant.

Chapitre 6 - Points à auditer et grille d'anomalies :

- durée de conservation du couvert ;
- utilisation de fertilisant.

Chapitre 7 – Cycle d'audit, évaluation et contrôles :

- suppression de la référence au cycle triennal d'audit pour les exploitations engagées avant 2018 (situation caduque)

Les modifications ou précisions par rapport à la version précédente apparaissent en grisé.

Identification du document :Référentiel de certification des exploitations agricoles spécialisées en maïs, au titre d'équivalence au verdissement de la PAC

Version du document : 2020-01

Campagne de validité : à partir de la campagne 2021

Date de notification à la Commission :

1 CONTEXTE

Le règlement des paiements directs de la PAC prévoit, depuis le 1/01/2015 de conditionner une partie des paiements directs au respect de mesures dites de verdissement. Trois mesures sont prévues et obligatoires : l'une sur la diversification des cultures, une autre sur la présence d'une surface d'intérêt écologique et enfin une mesure de maintien des prairies permanentes.

La mesure de diversification des cultures prévoit l'obligation pour les exploitations avec une surface arable comprise entre 10 ha et 30 ha d'avoir au moins 2 cultures sur l'exploitation, et pour les exploitations de plus de 30 ha de terres arables, d'avoir au moins 3 cultures sur l'exploitation. La culture principale ne doit pas représenter plus de 75% de la surface arable. Or dans certains territoires français, pour des raisons techniques (pédologie, climatologie) et économiques, les exploitations agricoles ont été amenées à se spécialiser autour de la culture du maïs, parfois en développant un atelier de production animale en parallèle d'une surface cultivée complètement dédiée au maïs.

Dans ce cadre, l'association générale des producteurs de maïs, l'A.G.P.M, a mis en application la disposition prévue à l'article 43.3 b) du règlement paiements directs 1307/2013 qui vise à reconnaître une équivalence entre une pratique bénéfique pour l'environnement et la mesure de diversification des cultures, sur la base du point I. 3) de l'annexe IX (liste des pratiques équivalentes en application de l'article 43, paragraphe 3) relatif à la couverture hivernale du sol.

Le schéma s'appuie sur une certification des exploitations agricoles faisant appel à cette mesure équivalente, dans le cadre d'une certification du verdissement réunissant les trois obligations prévues par le règlement :

- maintien des prairies permanentes ;
- au moins 5% de la terre arable constituant des surfaces d'intérêt écologique ;
- mesure d'implantation et de gestion d'un couvert hivernal par équivalence à la diversification des cultures sur la totalité des terres arables des exploitations spécialisées dans la culture du maïs.

2 DÉFINITIONS

- **Certificat de conformité :** document délivré à une exploitation agricole suite aux audits de l'organisme certificateur, attestant du respect du cahier des charges du schéma d'équivalence.
- **Organisme certificateur** : c'est l'organisme qui réalise les audits et délivre le certificat de conformité au schéma d'équivalence dit « schéma de certification maïs ».
- **Cycle d'audit** : il définit sur une période donnée les fréquences et les types d'évaluation à effectuer.
- **Évaluation initiale** : elle permet d'auditer les agriculteurs n'ayant pas été certifiés à la campagne précédente ou ayant finalisé un cycle d'audit. Il est constitué d'un audit documentaire et d'un audit sur place.
- **Évaluation de surveillance** : elle permet, au cours du cycle d'audit, d'auditer les agriculteurs ayant été certifiés à la campagne précédente. Il est constitué d'un audit documentaire et le cas échéant d'un audit sur place.
- **Audit sur place**: ce sont l'ensemble des contrôles chez l'exploitant permettant de vérifier le respect des exigences du cahier des charges du schéma d'équivalence.
- **Audit documentaire :** ce sont l'ensemble des contrôles des documents de l'exploitant permettant de vérifier le respect des exigences du cahier des charges du schéma d'équivalence.

3 ORGANISATION DE LA CERTIFICATION

L'A.G.P.M. porte un référentiel de certification des exploitations agricoles maïs, visant, pour les agriculteurs français spécialisés en culture de maïs, à utiliser l'équivalence à l'obligation de diversification des cultures au travers d'une couverture hivernale vivante des sols.

Le dispositif s'appuie sur un organisme tiers certificateur accrédité selon les normes NF EN 45011 et NF EN ISO/CEI 17065.

La liste des agriculteurs qui souhaitent entrer dans le schéma de certification est centralisée au niveau du porteur du référentiel. C'est l'organisme certificateur qui délivre le certificat de conformité à l'agriculteur.

L'A.G.P.M. en tant qu'organisme porteur du référentiel de certification en est le propriétaire et est responsable du système de certification. L'organisme certificateur, en lien avec l'AGPM, est chargé de :

- la mise à jour et de l'évolution du système de certification ;
- la mise à jour et de la diffusion des documents de référence ;
- la centralisation des documents d'engagement des producteurs ;
- l'établissement de la liste des producteurs engagés ;
- la tenue à jour de la base de données référençant les producteurs ;
- la centralisation des résultats des audits externes.

L'organisme certificateur accrédité selon les normes NF EN 45011 ou NF EN ISO/CEI 17065 audite les agriculteurs qui demandent à s'engager dans le schéma d'équivalence et le cas échéant délivre le certificat de conformité au schéma d'équivalence, valide uniquement pour une campagne PAC.

4 EXIGENCES À RESPECTER PAR L'ORGANISME CERTIFICATEUR

4.1 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ORGANISATION

L'organisme certificateur dispose d'une accréditation au titre de la norme NF EN 45011 ou NF ISO/CEI 17021 ou 17065.

L'organisme certificateur conduit les audits selon les lignes directrices de la norme ISO 19011 et désigne un référent technique chargé de superviser les audits de certification. Il justifie d'une expertise et d'une compétence reconnue dans le domaine notamment sur les critères décrits dans la section suivante.

4.2 EXIGENCES MINIMALES POUR LE RÉFÉRENT TECHNIQUE ET LES AUDITEURS

Le référent technique

L'organisme certificateur désigne un référent technique dont les compétences sont avérées pour prendre en charge la supervision du dispositif de certification des systèmes spécialisés en maïs. Le référent technique est de fait habilité comme auditeur.

L'auditeur

L'auditeur répond, a minima, aux critères suivants pour réaliser des évaluations de certification :

- Compétences :

- avoir la formation initiale minimum suivante : niveau III (exemple BTS agricole) ou VAE (validation des acquis de l'expérience) ou bac professionnel agricole plus deux ans.
- avoir une expérience dans le domaine agricole dûment justifiée, d'une durée minimale de 6 mois,
- avoir une formation aux techniques d'évaluation et d'audit,
- avoir reçu une formation théorique aux exigences du référentiel d'équivalence au verdissement et à la réalisation d'évaluations et d'audits sur le terrain,

- Habilitation terrain :

- avoir réalisé au minimum deux évaluations en exploitation agricole en tant qu'observateur,
- avoir réalisé au minimum une évaluation sous la supervision d'un tuteur désigné qui est lui-même soit le référent technique, soit un auditeur déjà habilité.

L'organisme certificateur tient à jour les informations relatives à la formation et à l'expérience professionnelle des auditeurs procédant au contrôle des exploitations agricoles.

- Pratiques pour le maintien de l'habilitation

L'auditeur réalise au minimum quatre évaluations par an. Dans le cas où l'auditeur n'aurait pas réalisé ces quatre évaluations, il devra être à nouveau formé au référentiel, puis réaliser une nouvelle évaluation sous la supervision d'un tuteur.

5 EXIGENCES À RESPECTER PAR L'EXPLOITANT

Pour pouvoir s'engager dans un schéma de certification « Maïs », les exploitations agricoles doivent avoir plus de 75 % de leurs terres arables en culture de Maïs.

Les engagements du cahier des charges doivent être respectés sur la totalité des surfaces de l'exploitation.

Le dispositif d'équivalence proposé est une couverture hivernale des sols sur la totalité des terres arables de l'exploitation :

- réalisée au moyen d'un couvert semé,
- pour les surfaces en maïs, le couvert doit être implanté au plus tard dans les 15 jours qui suivent la récolte du maïs de l'année n ;
- pour les surfaces portant des cultures autres que le maïs (que ce soit une autre culture de printemps ou une culture d'hiver), le couvert hivernal doit avoir levé pour la période de contrôle prévue à partir du 15 novembre ;
- avec une destruction intervenant au plus tôt le 15 février de l'année n+1 dans le cas général, sauf si l'arrêté préfectoral de la directive nitrates prévoit une date ultérieure. La destruction du couvert est toutefois possible à partir du 1er février si le couvert a été présent pendant 12 semaines, sauf si l'arrêté préfectoral de la directive nitrates prévoit une date ultérieure ou une durée supérieure. La durée et la période de présence du couvert s'apprécient à la parcelle ;
- le recours aux fertilisants sur le couvert hivernal est interdit aux périodes définies à l'annexe 1 en fonction du type de couvert et de fertilisant. L'exploitant s'engage à inscrire dans un cahier d'enregistrement des pratiques les fertilisations appliquées au couvert hivernal.

La conduite des couverts hivernaux doit être conforme aux règles prévues dans le cadre du 6eme programme d'actions nitrates (programme national et programmes régionaux) dans les zones vulnérables, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017 et de l'arrêté préfectoral établissant le programmes d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la région où le siège de l'exploitation est situé. En zone vulnérable, les exploitations agricoles sont donc tenues de respecter les obligations spécifiques applicables aux cultures intermédiaires s'agissant notamment de la fertilisation azotée (dose maximale ou interdiction d'épandage selon le type de fertilisant, dates d'épandage, méthodes de calcul de la dose…), de la date d'implantation et de destruction, de l'enregistrement des pratiques, ainsi que l'interdiction de détruire chimiquement les couverts hivernaux, sauf cas particuliers prévus par le 6eme programme d'actions nitrates.

Les agriculteurs engagés dans ce schéma de certification ne peuvent pas faire valoir la couverture hivernale requise par ce présent cahier des charge en tant que culture dérobée ou couverture végétale remplissant les critères SIE.

5.1 Le cahier des charges à respecter par l'exploitant est le suivant :

Détail du cahier des charges à respecter	**Points et modalités de contrôles**	
Règles à respecter dans le cadre du verdissement	**Points de contrôle**	**Modalités de contrôle**
Maintien des prairies permanentes.	- absence de retournement des prairies permanentes sensibles ; - respect des éventuelles obligations de reconversion ; - en cas de système d'autorisation en vigueur, pas de retournement sans autorisation.	- audit documentaire sur la base du dossier PAC ; - contrôles visuels lors de l'audit sur place.
5% de la surface arable en SIE (si les terres arables de l'exploitation couvrent plus de 15 ha).	- présence de SIE conformes aux définitions et présentes sur les terres arables, ou adjacentes aux terres arables le cas échéant ; - respect du taux minimum de 5% de SIE des terres arables avec application des coefficients sur la base de la grille de conversion et de pondération du règlement 639/2014 modifié ; - ratio à calculer sur la base de la surface totale en terres arables de l'exploitation, selon les règles générales du paiement vert.	- audit documentaire sur la base du dossier PAC ; - contrôles visuels lors de l'audit sur place.
Couverture hivernale implantée sur 100 % des surfaces en terres arables de l'exploitation conformément aux exigences à respecter.	- date de récolte du maïs ; - date d'implantation du couvert hivernal ; - présence effective du couvert ; - espèces éligible pour une couverture hivernale ; - date de destruction ; - utilisation de fertilisants . - ne peut pas être déclarée comme culture dérobée SIE	- audit documentaire (dates de récolte du maïs, d'implantation et de destruction des couverts, dates et types de fertilisation) sur la base du cahier d'enregistrement ; - contrôle visuel lors de l'audit sur place : semis et levée du couvert hivernal sur 100 % des terres arables de l'exploitation ; Dans les cas où le semis n'aurait pas levé au moment du contrôle sur place, un 2ème contrôle sur place sera programmé avant le 1er février pour s'assurer de la présence effective du couvert.

5.2 Liste des espèces éligibles pour la couverture hivernale

Graminées	avoines, blés, brôme, dactyles, fétuques, fléoles, millet jaune ou perlé, mohas, orge, pâturin commun, ray-grass, seigles, sorgho fourrager, triticale, X-festulolium

Hydrophyllacées	phacélie
Linacées	lins
Polygonacées	sarrasin
Brassicacées	cameline, chou fourrager, colzas, cresson alénois, moutardes, navet, navettes, radis (fourrager, chinois), roquette
Fabacées	féveroles, fenugrec, gesses cultivées, lentilles, lotier corniculé, lupins (blanc, bleu, jaune), luzerne cultivée, minette, mélilots, pois, pois chiche, sainfoin, serradelle, trèfles, vesces

Ces espèces peuvent être implantées pures ou en mélanges entre elles.

Cas particuliers :

La « ré-implantation » d'un couvert végétal sur les surfaces conduites en jachère, sur les surfaces herbacées de moins de 5 ans et sur les surfaces portant des légumineuses pluriannuelles, pures ou en mélange, n'est pas nécessaire sous réserve que :

- ces surfaces soient déclarées en tant que culture principale dans le dossier PAC pour l'année N ;
- ces surfaces soient présentes dès le printemps de l'année N et maintenues au moins jusqu'au 1er février de l'année suivante.

6 POINTS À AUDITER ET GRILLE D'ANOMALIES

6.1 Audit documentaire

Contrôle de la présence des documents suivants :

- registre parcellaire graphique (qui sera utilisé pour la déclaration PAC) avec localisation des prairies permanentes, des surfaces identifiées au titre des SIE et des parcelles de terres arables en distinguant celles en maïs ;
- la déclaration de surface PAC ;
- le détail du calcul des SIE et atteinte d'une surface supérieure ou égale à 5 % des terres arables ;
- le cahier d'enregistrement où sont répertoriées pour chaque parcelle de l'exploitation les obligations au titre de la mesure équivalente : date de récolte du maïs, date de semis et espèces du couvert compatibles avec une couverture hivernale, la date de destruction du couvert, les dates de fertilisation et les types de fertilisants appliqués sur le couvert hivernal et, le cas échéant, les raisons agronomiques et climatiques qui ont pu conduire à l'absence de levée du couvert.

Les dates à respecter pour la transmission de ces documents à l'auditeur sont précisées dans les manuels de procédure du schéma de certification.

6.2 Audit sur place

L'audit sur place doit être conduit aux dates permettant le contrôle effectif de la présence du couvert hivernal dans les parcelles. Il sera donc effectué entre le 15/11 de l'année n et le 15/02 de l'année n+1.

Lors de cet audit, il sera vérifié la présence physique des éléments suivants :

- des prairies permanentes sur les parcelles indiquées sur le registre parcellaire graphique (RPG) ou des autorisations administratives de retournement le cas échéant ;
- de la conformité et de la présence de 5 % des terres arables (calculé selon les règles générales du paiement vert) constituées des surfaces d'intérêt écologique indiquées sur la registre parcellaire graphique ;

- de la présence du couvert hivernal sur l'ensemble des terre arables de l'exploitation aux dates du contrôle.

6.3 Anomalies

La grille suivante précise les anomalies pouvant être constatées lors des contrôles et leurs conséquences sur la délivrance du certificat de conformité.

En cas de non présentation d'un document requis pendant l'audit, l'agriculteur dispose d'un délai d'un mois pour les transmettre à l'auditeur sous peine de non délivrance du certificat de conformité au schéma d'équivalence pour la campagne en cours.

Anomalies : Cas possibles	Conséquence
- non respect des exigences relatives au couvert hivernal définies au point 5 (surface, type de couvert, date d'implantation et de destruction du couvert, fertilisation)	- pas de remise en conformité possible pour la campagne en cours. - le certificat n'est pas délivré
- non-respect d'une obligation de reconversion de prairies permanentes ou destruction d'une prairie permanente sensible ou en cas de système d'autorisation en vigueur, retournement sans autorisation.	- pas de remise en conformité possible pour la campagne en cours. - le certificat n'est pas délivré
- présence de moins de 5% de SIE conformes sur les terres arables de l'exploitation calculée selon les règles générales du paiement vert.	- pas de remise en conformité possible pour la campagne en cours. - le certificat n'est pas délivré

7 CYCLE D'AUDIT, ÉVALUATIONS ET CONTRÔLES

On distingue deux types d'évaluation tout au long du cycle d'audit :

- l'évaluation initiale, décomposée en audit documentaire et en audit sur place ;
- l'évaluation de surveillance, décomposée en audit documentaire et le cas échéant en audit sur place.

À la fin d'un cycle d'audit, en cas de nouvelle demande de certification, une évaluation initiale doit être réalisée.

Les précisions données ci-dessous concernant la préparation et la durée de l'évaluation s'appliquent à ces deux types d'évaluation .

A l'issue de l'audit sur place, l'organisme certificateur dispose d'un délai de 15 jours pour adresser à l'exploitant, le rapport d'audit comportant les conclusions sur les contrôles réalisés.

7.1 Cycle d'audit et pression de contrôle

La pression de contrôle est la suivante :

Cycle quinquennal d'audit:

- audit systématique l'année de l'engagement,
- en année 2, 3, 4, 5 audit de surveillance de 20% des exploitations
- en année 6 nouvel audit initial (renouvellement du cycle audit)

7.2 Préparation de l'évaluation

Il est important que l'organisme certificateur veille à ce que les exploitants aient préparé l'évaluation et réuni les documents exigés afin d'en réduire la durée.

Pour faciliter le déroulé de l'évaluation, l'AGPM fournit aux exploitants un guide technique. Les exploitants mettent à disposition de l'auditeur, l'ensemble des documents, avant la date de l'audit.

7.3 Durée de l'évaluation

Compte tenu des exigences à contrôler, la durée minimale normale de l'évaluation sur place est d'environ ½ journée. Le cas échéant, cette évaluation est réalisée en 2 séquences : une à l'été pour la vérification des critères « maintien des prairies permanentes » et « SIE », une à l'hiver pour la vérification du couvert hivernal.

Annexe 1

Période d'interdiction de fertilisation des couverts semés au titre de la certification maïs

Type de couvert hivernal utilisé sur les terres arables au titre de la certification maïs.	TYPES DE FERTILISANTS AZOTES			
	Type I		Type II	Type III
	Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement et composts d'effluents d'élevage	Autres effluents de type I		
Cultures de ventes implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 1er octobre au 31 janvier (1)	Du 1er septembre au 31 janvier (1)
Colza implanté à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 15 octobre au 31 janvier (1)	Du 1er septembre au 31 janvier (1)
CIPAN ou culture dérobée ou couvert végétal en interculture.	De 20 jours avant la destruction de la CIPAN, du couvert végétal en interculture ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier.	Du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier.	Du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN, du couvert végétal en interculture ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier.	Du 1er juillet au 15 février.
Prairies implantées depuis plus de six mois	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1er octobre au 31 janvier

(1) Dans les régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et dans les départements de Dordogne, de Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques, l'épandage est autorisé à partir du 15 janvier. Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas à l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg de N/ha.

Type I : C/N > 8 (ex : fumiers)

Fertilisants azotés à C/N élevé, contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral, en particulier les déjections animales avec litière à l'exception des fumiers de volaille et certains produits homologués ou normés d'origine organique.

Type II : C/N <8 (ex : lisiers)

Fertilisants azotés à C/N bas, contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable, en particulier les fumiers de volaille, les déjections animales sans litière, les eaux résiduaires et les effluents peu chargés, les digestats bruts de méthanisation et certains produits homologués ou normés d'origine organique.

Type III : C/N <8 (N minéral)

Fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse y compris en fertirrigation